

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8.** SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL R. SAINT-PIERRE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49890

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-2008, 30 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Dion comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 17 mai 2008 ;

QU'à ce titre, monsieur Marc Dion reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Dion soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres et arrêtées par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49891

Gouvernement du Québec

### **Décret 414-2008, 30 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet Programme de gérance environnementale

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006 ;

ATTENDU QUE cette Stratégie vise entre autres à accroître la présence des jeunes dans la société ;

ATTENDU QUE le versement de la subvention pour assurer le financement du projet Programme de gérance environnementale a été approuvé par le décret 1132-2007 du 19 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan désirent conclure une convention de subvention concernant le financement de ce projet ;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan concernant le financement du projet Programme de gérance environnementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49892

Gouvernement du Québec

### **Décret 415-2008, 30 avril 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont

administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par le décret numéro 543-2003 du 16 avril 2003, que son mandat viendra à expiration le 14 septembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Jean St-Gelais soit nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 15 septembre 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean St-Gelais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, monsieur Jean St-Gelais est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jean St-Gelais exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

Monsieur Jean St-Gelais, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 septembre 2008 pour se terminer le 14 septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur St-Gelais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur St-Gelais peut aussi recevoir une rémunération variable.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Gelais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 253 289 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de l'Autorité.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur St-Gelais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur St-Gelais continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

#### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur St-Gelais en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base du président-directeur général « Fonction ».

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur St-Gelais a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à monsieur St-Gelais par l'Autorité selon des modalités à déterminer entre lui et l'Autorité.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

L'Autorité remboursera à monsieur St-Gelais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Gelais sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur St-Gelais à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur St-Gelais comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, monsieur St-Gelais rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Gelais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Automobile**

L'Autorité fournira à monsieur St-Gelais pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur St-Gelais pendant ses vacances.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur St-Gelais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur St-Gelais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur St-Gelais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

Monsieur St-Gelais peut demander que ses fonctions de président-directeur général de l'Autorité prennent fin avant l'échéance du 14 septembre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement applicable au poste le plus élevé des administrateurs d'État I.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jean St-Gelais se termine le 14 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Gelais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

### 8. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de président-directeur général de l'Autorité, monsieur St-Gelais recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base.

L'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de congédiement pour une cause juste et suffisante.

Si monsieur St-Gelais reçoit ou a reçu l'allocation prévue au premier alinéa et occupe une fonction, un emploi ou toute autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par un contrat de service, pendant la période d'un an correspondant à son allocation, il n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Le cas échéant, il doit rembourser les sommes versées en trop.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires que monsieur St-Gelais reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme président-directeur général de l'Autorité au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période d'un an correspondant à son allocation.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 10. SIGNATURES

JEAN ST-GELAIS

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49893

Gouvernement du Québec

## Décret 416-2008, 30 avril 2008

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005

du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007 et numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 082 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 420 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 31 octobre 2008 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 11 avril 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 420 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2008 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007 et numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 420 000 000 \$